

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.ethias.be>  
e-mail : [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)



## ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

### CIRCULAIRE D'INFORMATION

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties du contrat d'assurance n° 45.056.222 dont la FFYB possède un exemplaire, la présente ne tenant pas lieu de contrat d'assurance.  
Fait à Liège, le 16 septembre 2008.

### DISPOSITION PRELIMINAIRE

Par dérogation au point 5 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que les clubs affiliés à la Fédération ont également la qualité de tiers vis-à-vis des autres assurés.

D'autre part, les mots "et de ses clubs affiliés" repris à l'article 3§ h) des conditions générales sont abrogés.

### OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat s'applique aux activités des clubs affiliés à la Fédération Francophone du Yachting Belge.

Il est précisé que :

1. les administrateurs et délégués de la Fédération Francophone du Yachting Belge sont garantis dans le cadre de leur mandat uniquement par un autre contrat d'assurance souscrit auprès d'Ethias ;
2. par extension au chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que les activités sportives de yachting pratiquées par les assurés dans le cadre de leur vie privée sont également couvertes par le présent contrat.



Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.ethias.be>  
e-mail : [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)



#### STIPULATIONS PARTICULIERES

1. Complémentairement aux dispositions de l'article 3 k) des conditions générales, il est précisé que sont **exclus** les dégâts d'ordre quelconque occasionnés au matériel et aux effets d'équipement appartenant aux sportifs assurés ou non par le présent contrat, **exclusivement** lors de leur participation à des compétitions et aux entraînements préalables à celles-ci.

Cette exclusion ne s'applique donc pas :

- pour les défilés et rallyes touristiques ;
- lors des activités sportives de yachting pratiquées par les assurés dans le cadre de leur vie privée ;
- au preneur d'assurance, ses organes et préposés (y compris les responsables des clubs) en cas de faute d'organisation engageant leur responsabilité civile.

Pour les autres dommages que ceux mentionnés ci-avant, l'exclusion reprise au point k) de l'article 3 des conditions générales reste d'application.

2. Il est dérogé pour autant que de besoin au point 3. de l'article 13 des conditions générales, en ce qui concerne les installations construites par le preneur d'assurance telles que : embarcadères, pontons, etc...

3. Il est précisé que la garantie de la division C s'applique également aux accidents corporels pouvant survenir aux membres sur le chemin entre le domicile et le lieu de réunion des activités, pour autant que celles-ci soient organisées par le preneur d'assurance ou les clubs affiliés (stages...).

La garantie n'est en aucun cas acquise sur le chemin qu'effectue le membre pour pratiquer le yachting à titre privé.

4. En ce qui concerne la pratique du jet ski, les dispositions suivantes sont d'application relativement aux dommages matériels (Division A) :

- application d'une franchise d'un montant de 250,00 EUR par sinistre;
- sans préjudice de l'exclusion reprise au contrat en matière de compétitions, les dommages causés entre jet-ski sont plafonnés à un montant de 5.000,00 EUR par sinistre.

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.ethias.be>  
e-mail : [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)



#### **EXTENSION PARTICULIERE**

Il est précisé que la garantie du présent contrat est étendue aux élèves, non affiliés à la Fédération, lorsqu'ils suivent les stages de voile organisés par les clubs du preneur d'assurance.

Il est précisé que :

- les accidents survenant pendant les activités sportives de yachting pratiquées par les élèves dans le cadre de leur vie privée ne sont pas garantis;
- les stages ont une durée de 5 à 6 jours et sont placés sous le contrôle du preneur d'assurance.

Il est en outre précisé qu'au cours de ces stages, il pourra être pratiqué le jet-ski.